

TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 99-476 DU 08 OCTOBRE 1999

Portant création, composition,
organisation et fonctionnement du
Comité national de mise en œuvre
du projet « RECONCILIATION ET
DEVELOPPEMENT ».

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Sur proposition du Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 octobre 1999 ;

DECRETE :

TITRE I : DE LA CREATION

Article 1^{er}..- Il est créé un Comité de mise en œuvre du projet « RECONCILIATION ET DEVELOPPEMENT ».

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 .- Le Comité National est chargé :

- d'assurer à tous les niveaux, une diffusion des objectifs du projet « RECONCILIATION ET DEVELOPPEMENT » :
- d'élaborer un programme de déroulement des différentes composantes du projet ;
- d'élaborer le budget du projet et des activités connexes et d'en assurer l'exécution ;
- d'arrêter et de coordonner la mise en œuvre de toutes les activités requises par la préparation, l'organisation et le suivi du projet ;
- d'assurer toutes les conditions matérielles, techniques et organisationnelles indispensables pour le bon déroulement des activités relatives à toutes les composantes du projet « RECONCILIATION ET DEVELOPPEMENT ».

TITRE III : DE LA COMPOSITION

Article 3 . – Le Comité National est composé comme suit :

Président : le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi ou son représentant ;

1^{er} Vice-Président : Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ou son représentant ;

2^{ème} Vice-Président : Le Ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement ou son représentant ;

Coordonnateur National : Simon Pierre ADOVELANDE

Membres :

- Symphorien AGBESSADJI
- Charlemagne d'ALMEIDA
- Denis AVIMADJESSI

- Antoine BONOU
- Jérôme CARLOS
- Boniface CHACRAN
- Ignace CODJIA
- Pierrette DARBOUX
- Romain DEGLA
- Pascal FAKAMBI
- Pierre GANSARE
- Alexis HOUEHA
- Simon IDOHOU
- Félix IROKO
- Antoinette KABINE
- Pierre METINHOUE
- Vital MIDAHOUE
- Antoine MINAFLINO
- Théophile MONTCHO
- Cyrille OGUIN
- Roger Y. OROU TOKO
- Lazare SEHOUE
- Elisée SOUMONNI
- Omer de SOUZA
- Paul TAKO
- Athanase TOUDONOU
- Clément VODOUHE
- Francis ZOSSOU.

Article 4.- Le Comité National peut faire appel à toutes structures compétentes ou personnes ressources qu'il jugerait utiles pour l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

TITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5.- Les organes du Comité National sont :

- le Coordonnateur National
- les Sous-comités.

Article 6.- Le Coordonnateur National est chargé de :

- tenir le secrétariat du Comité National ;
- préparer sur le plan technique les différentes phases préparatoires du projet. A ce titre, il coordonne la mise en œuvre de toutes les activités préparatoires retenues ;

- maintenir la liaison entre le Comité National et les sous-comités ;
- coordonner les travaux des consultants nationaux et internationaux qui seront retenus pour la rédaction des documents de base ;
- élaborer les rapports d'activités du Comité National ;
- veiller à la conservation et à l'archivage des informations et des documents.

Article 7.- Les Sous-comités sont chargés de régler les questions spécifiques qui leur seront confiées.

Article 8.- Le Comité National se réunit une fois par semaine en session ordinaire sur convocation de son Président. En cas de besoin, il peut se réunir en session extraordinaire. Au cours de ses sessions, le Comité National :

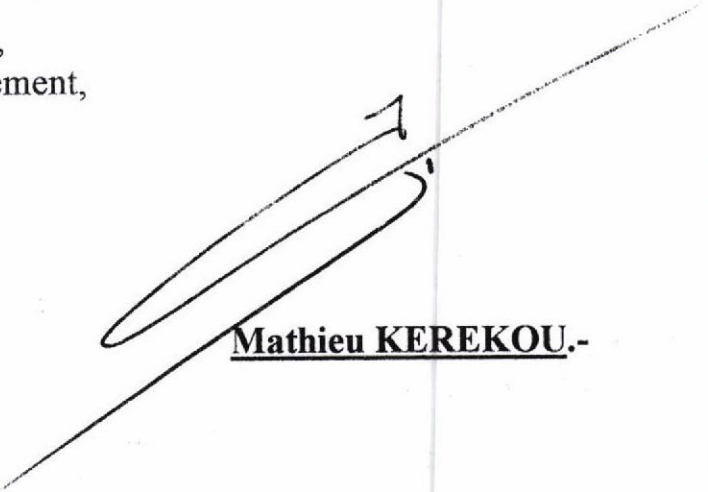
- adopte un programme de travail ;
- fait le point périodique des tâches accomplies ;
- examine et apprécie les rapports d'activités du Coordonnateur National et des sous-comités.

Article 9.- Les frais de fonctionnement du Comité National sont couverts par le budget national et toutes autres sources de financement.

Article 10.- Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement et le Ministre des Finances et de l'Economie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 08 octobre 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



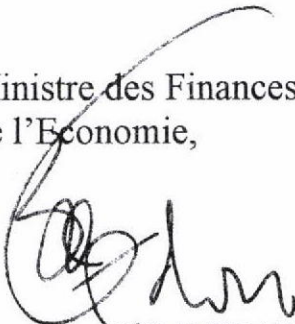
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



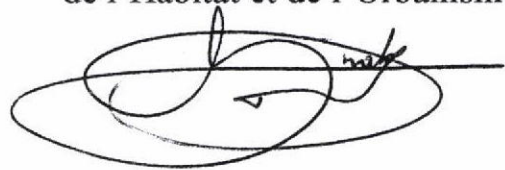
Bruno AMOUSSOU.-

le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO TCHANE.-

le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



Luc-Marie Constant GNACADJA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MFE 4 MEHU 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DEPARTEMENTS 6
DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-